Service public fédéral
Emploi, Travail
et Concertation sociale

Date de validité: 01/04/2015
Dernière adaptation: 26/01/2017

3010000 Commission paritaire des ports

CONTINGENT GÉNÉRAL ET LOGISTIQUE ET GENS DE METIER 2

Avantages non récurrents liés aux résultats 2
Frais de transport 2

CONTINGENT GÉNÉRAL 2

Avantages non récurrents liés aux résultats 2
Prime de fin d'année et de conjoncture 2
Assurance d'hospitalisation 3
Walking time 3
Frais de transport 3
Indemnité pour les vêtements de travail 4

CONTINGENT LOGISTIQUE 4

Avantages non récurrents liés aux résultats 4
Prime de fin d'année et de conjoncture 4
Chèques-repas 4
Assurance d'hospitalisation 5
Prime de flexibilité 5
Frais de transport 5
Indemnité pour les vêtements de travail 6

GENS DE METIER 6

Avantages non récurrents liés aux résultats 6
Prime de fin d'année et de conjoncture 6
Chèques-repas 6
Walking time 6
Frais de transport 7

TRIEURS(-EUSES) DE FRUITS 7

Assurance d'hospitalisation* 7
Suppléments pour le travail en shifts 8
Salaire pour les jours fériés 8
Travail supplémentaire 9
Supplément de fonction 9
Vêtements de travail 10

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

CONTINGENT GÉNÉRAL ET LOGISTIQUE ET GENS DE METIER

Avantages non récurrents liés aux résultats

CCT du 6 mai 2008 (88.366)
Avantages non récurrents liés aux résultats
Art. 1, 2, 3, 5, 6 et 8.
Durée de validité : 1er avril 2008 pour une durée indéterminée.

CCT du 29 avril 2015 (128.427)
Introduction d'un plan d'octroi des avantages non récurrents aux résultats
Tous les articles.
Durée de validité : 1er avril 2015 jusqu'au 30 juin 2015.

Frais de transport

CCT du 6 mai 2008 (88.367)
L'intervention dans les frais de déplacement entre le domicile et le bureau d'embauché à partir du 1er février 2007 et à partir du 1er février 2008
Tous les articles.
Durée de validité : 1er février 2007 pour une durée indéterminée.

CONTINGENT GÉNÉRAL

Avantages non récurrents liés aux résultats

CCT du 28 avril 2014 (122.418), prolongée par la CCT du 22 mars 2016 (133.442)
Accord social 2013 – 2014 pour les travailleurs portuaires du contingent général
Art. 1, 2 point a, 10 et 12.
Durée de validité : 1er avril 2013 jusqu'au 31 mars 2015, prolongé jusqu'au 31 mai 2016 par la CCT 133.442.

Prime de fin d'année et de conjoncture

CCT du 22 décembre 2003 (69.900)
Accord social 2003 – 2004 pour les travailleurs portuaires du contingent général
Articles 1, 2, 12 et 19.
Durée de validité : 1er avril 2003 jusqu'au 31 mars 2005, l'art. 12 pour une durée indéterminée.

Assurance d'hospitalisation

CCT du 29 décembre 1992 (32.585)
Accord social 1993/1994 pour les travailleurs portuaires
Articles 1, 5 et 16.
Durée de validité : 1er janvier 1993 jusqu'au 31 décembre 1994, l'art. 5 pour une durée indéterminée.

Articles 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports et aux ouvriers portuaires qu'ils s'occupent.

Art.5. Assurance hospitalisation

Les régimes d'assurance hospitalisation qui existent actuellement dans les ports d'Anvers et de Gand, ainsi que dans les ports maritimes, sont maintenues pour une période indéterminée*. (Voit les fiches dans les CP concernés.)*

Art.16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1993.
Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 1994 inclus, l'art. 5 est valable pour une durée indéterminée.

Walking time

CCT du 28 avril 2014 (122.418), prolongée par la CCT du 22 mars 2016 (133.442)
Accord social 2013 – 2014 pour les travailleurs portuaires du contingent général
Art. 1, 8, 10 et 12.
Durée de validité : 1er avril 2013 jusqu'au 31 mars 2015, prolongé jusqu'au 31 mai 2016 par la CCT 133.442.

Frais de transport

CCT du 28 avril 2014 (122.418), prolongée par la CCT du 22 mars 2016 (133.442)
Accord social 2013 – 2014 pour les travailleurs portuaires du contingent général
Art. 1, 5, 10 et 12.
Durée de validité : 1er avril 2013 jusqu'au 31 mars 2015, prolongé jusqu'au 31 mai 2016 par la CCT 133.442.

Indemnité pour les vêtements de travail

CCT du 28 avril 2014 (122.418), prolongée par la CCT du 22 mars 2016 (133.442)
Accord social 2013 – 2014 pour les travailleurs portuaires du contingent général
Art. 1, 7, 10 et 12.
Durée de validité : 1er avril 2013 jusqu'au 31 mars 2015, prolongé jusqu'au 31 mai 2016 par la CCT 133.442.

CONTINGENT LOGISTIQUE

Avantages non récurrents liés aux résultats

CCT du 23 juin 2014 (124.315), prolongée par la CCT du 22 mars 2016 (133.442)
Accord social 2013 – 2014 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique
Art. 1, 2, 3 point a, 12 et 14.
Durée de validité : 1er avril 2013 jusqu'au 31 mars 2015, prolongé jusqu'au 31 mai 2016 par la CCT 133.442.

Prime de fin d'année et de conjoncture

CCT du 22 décembre 2003 (69.899)
Accord social 2003 – 2004 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique
Articles 1, 2, 12 point a et 17.
Durée de validité : 1er avril 2003 jusqu'au 31 mars 2005, l'art. 12 point a pour une durée indéterminée.

CCT du 23 juin 2014 (124.315), prolongée par la CCT du 22 mars 2016 (133.442)
Accord social 2013 – 2014 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique
Art. 1, 2, 9, 12 et 14.
Durée de validité : 1er avril 2013 jusqu'au 31 mars 2015, prolongé jusqu'au 31 mai 2016 par la CCT 133.442.

Chèques-repas

CCT du 2 juillet 2007 (84.251)
Accord social 2007 – 2008 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique
Articles 1, 3, 12 et 14.
Durée de validité : 1er avril 2007 jusqu'au 31 mars 2009, l'art. 3 pour une durée indéterminée.

CCT du 23 juin 2014 (124.315), prolongée par la CCT du 22 mars 2016 (133.442)
Accord social 2013 – 2014 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique
Art. 1, 2, 10, 12 et 14.
Durée de validité : 1er avril 2013 jusqu'au 31 mars 2015, prolongé jusqu'au 31 mai 2016 par la CCT 133.442.

Assurance d'hospitalisation

CCT du 29 décembre 1992 (32.585)
Accord social 1993/1994 pour les travailleurs portuaires
Articles 1, 5 et 16.
Durée de validité : 1er janvier 1993 jusqu'au 31 décembre 1994, l'art. 5 pour une durée indéterminée.

Articles 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports et aux ouvriers portuaires qu'ils s'occupent.

Art.5. Assurance hospitalisation

Les régimes d'assurance hospitalisation qui existent actuellement dans les ports d'Anvers et de Gand, ainsi que dans les ports maritimes, sont maintenues pour une période indéterminée. *(Voit les fiches dans les CP concernés.)*

Art.16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1993.
Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 1994 inclus, l'art. 5 est valable pour une durée indéterminée.

Prime de flexibilité

CCT du 23 juin 2014 (124.315), prolongée par la CCT du 22 mars 2016 (133.442)
Accord social 2013 – 2014 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique
Art. 1, 2, 7, 12 et 14.
Durée de validité : 1er avril 2013 jusqu'au 31 mars 2015, prolongé jusqu'au 31 mai 2016 par la CCT 133.442.

Frais de transport

CCT du 23 juin 2014 (124.315), prolongée par la CCT du 22 mars 2016 (133.442)
Accord social 2013 – 2014 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique
Art. 1, 2, 6, 12 et 14.
Durée de validité : 1er avril 2013 jusqu'au 31 mars 2015, prolongé jusqu'au 31 mai 2016 par la CCT 133.442.

Indemnité pour les vêtements de travail

CCT du 23 juin 2014 (124.315), prolongée par la CCT du 22 mars 2016 (133.442)
Accord social 2013 – 2014 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique
Art. 1, 2, 8, 12 et 14.
Durée de validité : 1er avril 2013 jusqu'au 31 mars 2015, prolongé jusqu'au 31 mai 2016 par la CCT 133.442.

GENS DE METIER

Avantages non récurrents liés aux résultats

CCT du 28 avril 2014 (122.420), prolongée par la CCT du 22 mars 2016 (133.442)
Accord social 2013 – 2014 pour les gens de métier
Art. 1, 2 point a, 9 et 11.
Durée de validité : 1er avril 2013 jusqu'au 31 mars 2015, prolongé jusqu'au 31 mai 2016 par la CCT 133.442.

Prime de fin d'année et de conjoncture

CCT du 22 décembre 2003 (69.901)
Accord social 2003 – 2004 pour les gens de métier
Articles 1, 2, 9 et 18.
Durée de validité : 1er avril 2003 jusqu'au 31 mars 2005, l'art. 9 pour une durée indéterminée.

Chèques-repas

CCT du 2 juillet 2007 (84.252)
Accord social 2007 – 2008 pour les gens de métier
Articles 1, 2 point a et 14.
Durée de validité : 1er avril 2007 jusqu'au 31 mars 2009, l'art. 2 point a pour une durée indéterminée.

Walking time

CCT du 28 avril 2014 (122.420), prolongée par la CCT du 22 mars 2016 (133.442)
Accord social 2013 – 2014 pour les gens de métier
Art. 1, 7, 9 et 11.
Durée de validité : 1er avril 2013 jusqu'au 31 mars 2015, prolongé jusqu'au 31 mai 2016 par la CCT 133.442.

Frais de transport

CCT du 28 avril 2014 (122.420), prolongée par la CCT du 22 mars 2016 (133.442)
Accord social 2013 – 2014 pour les gens de métier
Art. 1, 5, 9 et 11.
Durée de validité : 1er avril 2013 jusqu'au 31 mars 2015, prolongé jusqu'au 31 mai 2016 par la CCT 133.442.

TRIEURS(-EUSES) DE FRUITS

Assurance d'hospitalisation*

CCT du 19 décembre 1991 (31.377)
Accord social 1992 pour les trieurs de fruits
Articles 1, 6 et 9.
*Durée de validité : 1er janvier 1992 jusqu'au 31 décembre 1992.***

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissants à la Commission paritaire des ports et aux trieurs de fruits qu'ils occupent.

Art. 6. Assurance-hospitalisation

La police à laquelle le port de Gand a déjà souscrit pour les ouvriers portuaires sera également souscrit pour les trieurs de fruits. *(Voit commission paritaire pour le port de Gand – 3010200) (Cet article est prolongé pour une durée indéterminée par la CCT 31.850**.)*

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1992. Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 1992.

** **CCT du 29 décembre 1992 (31.850)**
Accord social 1993 – 1994 pour les trieurs de fruits
Articles 1, 5 et 12.
*Durée de validité : 1er janvier 1993 jusqu'au 31 décembre 1994, les articles 3 et 8 pour une durée indéterminée, * parce qu'on parle d'une maintenance pour une durée indéterminée dans l'article 5 on a repris cette prime dans les fiches.*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire des ports et aux trieurs de fruits qu'ils s'occupent.

Assurance-hospitalisation

Art. 5. Les régimes existants sont maintenus pour une durée indéterminée.

Durée de validité

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1993. Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 1994 inclus, les articles 3 et 8 s'appliquent pour une durée indéterminée. *Parce qu'on parle d'une maintenance pour une durée indéterminée dans l'article 5, l'assurance d'hospitalisation est donc repris dans les fiches.*

Suppléments pour le travail en shifts

CCT du 21 novembre 1990 (26.258)
Le statut des trieurs (-euses) de fruits
Articles 1, 2, 6 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée.

Article 1er
La présente CCT s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports et aux trieurs(-euses) de fruits qu'ils occupent.

Article 2 – Définition
Par "trieurs(-euses) de fruits", on entend dans la présente CCT les ouvriers (ouvrières) autres que les ouvriers (ouvrières) portuaires reconnu(e)s, les ouvriers (ouvrières) de magasin ou les gens de métier (hommes/femmes), qui effectuent le contrôle manuel de la qualité des fruits.

Article 6 – Suppléments pour le travail en shifts et le travail du samedi et/ou du dimanche

Shift du matin:	salaire de base + 5%
Shift de l'après-midi:	salaire de base + 15%
Shift du samedi:	salaire de base + 50%
Shift du dimanche:	salaire de base + 100%

Article 18 – Entrée en vigueur, durée, dénonciation
La présentent CCT entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

Salaire pour les jours fériés

CCT du 21 novembre 1990 (26.258)
Le statut des trieurs (-euses) de fruits
Articles 1, 2, 9 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée.

Article 1er
La présente CCT s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports et aux trieurs(-euses) de fruits qu'ils occupent.

Article 2 – Définition
Par "trieurs(-euses) de fruits", on entend dans la présente CCT les ouvriers (ouvrières) autres que les ouvriers (ouvrières) portuaires reconnu(e)s, les ouvriers (ouvrières) de

magasin ou les gens de métier (hommes/femmes), qui effectuent le contrôle manuel de la qualité des fruits.

Article 9 – Salaire pour les jours fériés
Les trieurs(-euses) de fruits reçoivent un salaire pour les jours fériés payés, égal au salaire de base.

Article 18 – Entrée en vigueur, durée, dénonciation
La présentent CCT entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

Travail supplémentaire

CCT du 21 novembre 1990 (26.258)
Le statut des trieurs (-euses) de fruits
Articles 1, 2, 7 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée.

Article 1er
La présente CCT s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports et aux trieurs(-euses) de fruits qu'ils occupent.

Article 2 – Définition
Par "trieurs(-euses) de fruits", on entend dans la présente CCT les ouvriers (ouvrières) autres que les ouvriers (ouvrières) portuaires reconnu(e)s, les ouvriers (ouvrières) de magasin ou les gens de métier (hommes/femmes), qui effectuent le contrôle manuel de la qualité des fruits.

Article 7 – Travail supplémentaire
Le travail supplémentaire est rémunéré proportionnellement par heure sur la base du salaire des shifts respectifs, avec un augmentation de 50%.

Article 18 – Entrée en vigueur, durée, dénonciation
La présentent CCT entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

Supplément de fonction

CCT du 21 novembre 1990 (26.258)
Le statut des trieurs (-euses) de fruits
Articles 1, 2, 8 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée.

Article 1er
La présente CCT s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports et aux trieurs(-euses) de fruits qu'ils occupent.

Article 2 – Définition

Par “trieurs(-euses) de fruits”, on entend dans la présente CCT les ouvriers (ouvrières) autres que les ouvriers (ouvrières) portuaires reconnu(e)s, les ouvriers (ouvrières) de magasin ou les gens de métier (hommes/femmes), qui effectuent le contrôle manuel de la qualité des fruits.

Article 8 – supplément de fonction
Les trieurs(-euses) de fruits permanent(e)s reçoivent un supplément de fonction égal à la rémunération d’une heure supplémentaire pour le shift correspondant, lorsqu’ils (elles) assument la direction d’une équipe ou embauchent, le cas échéant, d’autres ouvriers (ouvrières).

Article 18 – Entrée en vigueur, durée, dénonciation
La présentent CCT entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 21 novembre 1990 (26.258)
Le statut des trieurs (-euses) de fruits
Articles 1, 2, 14 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 1991 pour une durée indéterminée.

Article 1er
La présente CCT s’applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire des ports et aux trieurs(-euses) de fruits qu’ils occupent.

Article 2 – Définition
Par “trieurs(-euses) de fruits”, on entend dans la présente CCT les ouvriers (ouvrières) autres que les ouvriers (ouvrières) portuaires reconnu(e)s, les ouvriers (ouvrières) de magasin ou les gens de métier (hommes/femmes), qui effectuent le contrôle manuel de la qualité des fruits.

Article 14 – Vêtements de travail
En ce qui concerne la fourniture, le lavage et l’entretien des vêtements de travail, les prescriptions du RGPT doivent être respectées.

Article 18 – Entrée en vigueur, durée, dénonciation
La présentent CCT entre en vigueur le 1er janvier 1991 et est conclue pour une durée indéterminée.